

VD_OMNI PE.2007.0307 vom 30. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0307

FR: VD_OMNI PE.2007.0307 du 30 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2007.0307 del 30 novembre 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le droit du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance du délai de cinq ans de mariage. En l'occurrence, le divorce du recourant d'avec son épouse est définitif et exécutoire depuis le 30 novembre 2005, de sorte que le but de son séjour doit être considéré comme atteint. Enfin, le recourant ne remplit pas les conditions de la directive 654 ODM. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

En l'espèce, le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, obtenue suite au mariage de ce dernier, du fait de la séparation des époux. a) Selon l'art. 17 al. 1 LSEE, en règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. L'Office fédéral des migrations (ODM) fixera, dans chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé. L'alinéa 2 de la disposition susmentionnée précise notamment que si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Toujours selon cette disposition, après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent toutefois si l'ayant droit a enfreint l'ordre public. L'art. 17 al. 2 LSEE fait donc dépendre l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement de la vie commune des époux. Le but du regroupement familial est en effet de permettre aux conjoints de vivre ensemble. Ainsi, en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale à la suite de décès, de la nullité du mariage ou de la cessation de la vie commune, il convient de réexaminer les conditions de séjour de l'étranger admis en application de l'art. 17 LSEE. Ce principe est rappelé au chiffre 653 des Directives ODM. Il y est précisé qu'à la différence du conjoint étranger d'un citoyen suisse, le droit du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance du délai de cinq ans de mariage. Les droits découlant de l'art. 17 al. 2 LSEE n'existent plus. Dans ce cas, l'autorisation de séjour peut être refusée, révoquée ou ne plus être renouvelée. b) Dans le cas particulier, il est établi que les époux se sont séparés au mois de septembre 2005, soit après environ 2 ans et demi de vie commune, et le divorce est définitif et exécutoire depuis le 30 novembre 2005. Dans ces conditions, le but du séjour doit être considéré comme atteint et c'est dès lors à juste titre que le SPOP a procédé au réexamen des conditions de séjour du recourant.

E. 4

a) Il est possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être examiné à la lumière de la directive 654 ODM selon laquelle les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. b) En l'espèce, la durée de séjour du recourant en Suisse n'est pas négligeable puisque l'intéressé y a vécu de 1995 à 1999 (soit dès l'âge de douze ans à l'âge de seize ans), puis à nouveau depuis avril 2004, soit un total de plus de sept ans. S'agissant de ses liens personnels avec la Suisse, force est de constater que s'ils ont pu être relativement étroits lorsque le recourant vivait dans notre pays avec sa famille, cela d'autant plus qu'il s'est agi d'années de scolarité obligatoire, ces liens ont aujourd'hui disparu. En effet, non seulement les parents et les trois frères du recourant sont au Kosovo, mais son fils y vit également depuis plus de deux ans. Il ne ressort pas au surplus du dossier que X. _____ aurait noué de nouvelles relations en Suisse particulièrement importantes depuis son retour en 2004. Quant à sa situation professionnelle, on retient que le recourant travaille depuis mai 2004 en qualité de

magasinier auprès du même employeur et qu'il perçoit un salaire de l'ordre de 3'800 fr. par mois. Même si même cette activité est parfaitement honorable et que l'on peut admettre l'existence d'une certaine stabilité professionnelle, on ne saurait considérer en revanche que le recourant a connu une ascension socioprofessionnelle particulière en Suisse. Quant à son comportement, il n'a donné lieu à aucune plainte. Sur le plan de son intégration, on ne peut que relever que, malgré ses affirmations selon lesquelles il serait bien intégré dans sa commune et qu'il soit inscrit dans l'équipe de judo, la durée de son séjour dans cette commune depuis 2004 est relativement brève. De plus, au vu du temps écoulé entre son départ et son retour en Suisse (près de six ans), l'intéressé ne saurait être considéré comme particulièrement bien intégré dans le canton de Vaud. Il résulte de l'examen des critères rappelés ci-dessus qu'ils sont en majorité défavorables au recourant. C'est donc à bon droit que le SPOP a considéré que le cas de ce dernier ne constituait pas une situation d'extrême rigueur et a refusé de lui renouveler son autorisation de séjour.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.